

sent de \$910,000, pendant les années mentionnées, contre \$894,000 qui ont été reçus.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: De sorte qu'à présent, le crédit affecté aux hôpitaux de marine est couvert par les recettes?

M. TUPPER: Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Comment expliquez-vous cette augmentation dans le crédit affecté à l'inspection des bateaux à vapeur?

M. TUPPER: Il faut augmenter de deux officiers le personnel actuel, l'un de ces officiers devant être nommé dans Ontario, et l'autre dans les provinces maritimes. Il n'y a actuellement qu'un inspecteur dans les provinces maritimes, et nous constatons que le personnel actuel ne peut pas suffire pour la besogne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelle est la comparaison entre les recettes provenant de cette source, et les dépenses?

M. TUPPER: Nous avons dépensé \$319,000 depuis 1870, et nous avons reçu \$295,000 de droits sur les vaisseaux. L'an dernier, nous avons dépensé \$1,000 de plus que les recettes, mais nous avons élevé le taux de six centins à huit centins, et en vertu du pouvoir donné au gouverneur en conseil d'élever le taux jusqu'à dix centins, nous espérons combler ce déficit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne veux pas soulever d'objection contre le procédé du ministère, ni contre le moyen à l'aide duquel il se propose de joindre les deux bouts, mais il est un ou deux points au sujet desquels je désirerais avoir des renseignements. En premier lieu, quelques personnes se sont plaintes à moi de ce que cet acte avait été captieusement appliqué dans certaines localités au sujet de petits yachts de plaisance; de ce qu'elles avaient été de nouveau forcées d'employer des mécaniciens porteurs de certificats, ce qui entraînait des dépenses considérables, et donnait très peu de protection au public en général, vu que ces yachts sont affectés à des fins privées. Le ministère exige-t-il que tous ceux qui conduisent une chaloupe à vapeur subissent un examen devant l'inspecteur?

M. TUPPER: Je me rappelle un cas semblable à celui que l'honorable député a mentionné, qui s'est présenté tout récemment, et dans lequel j'ai trouvé très dur d'appliquer la loi; mais après avoir examiné soigneusement la question, j'ai cru qu'il était peut-être mieux dans l'intérêt du public, d'adhérer à la règle. En vertu de l'acte d'inspection des bateaux à vapeur, je n'ai le pouvoir discrétionnaire de faire une exception dans aucun cas. On m'a soumis certains cas exceptionnels, dans lesquels j'aurais très volontiers, si j'en avais eu le pouvoir, accédé aux demandes qui m'étaient faites. En Angleterre, on ne fait d'exception pour aucun bateau qui transporte des passagers; mais en Canada, nous avons passé récemment un acte fixant la limite pour l'objet même que l'honorable député a mentionné. Le seul cas où nous puissions faire exception à cette règle rigoureuse, c'est lorsqu'il s'agit des yachts à vapeur de trois tonneaux dont on se sert exclusivement pour des fins de plaisance ou d'une nature privée. Dans les cas où je n'ai pu faire d'exception, le tonnage était plus considérable, et l'honorable député comprend le danger que je courrais en ne m'en tenant pas à la lettre de la loi. Tout irait bien, s'il n'arrivait pas d'accident; mais après avoir

M. TUPPER.

pris la responsabilité de délivrer un permis, il survenait un accident accompagné de pertes de vie, l'honorable député comprend aisément la position difficile dans laquelle serait placée le chef du ministère qui aurait pris sur lui d'accorder ce permis. Et quand même j'aurais délivré des permis dans ces cas où l'acte ne m'y autorisait pas, on aurait pu percevoir les amendes; mon autorisation n'aurait pas valu le papier sur lequel elle aurait été écrite. Il est toujours difficile de définir le tonnage exact pour lequel on pourrait faire une exception, mais c'est là la résolution adoptée par le conseil des inspecteurs de bateaux à vapeur, après un examen minutieux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il va sans dire qu'on ne saurait blâmer le ministre de s'en tenir à la loi. Il doit appliquer la loi telle qu'elle est; mais quoique je n'aie pas l'intention de lui conseiller d'augmenter la législation de la présente session, je crois que c'est trop de sollicitude de notre part que de nous occuper de très petits yachts à vapeur appartenant à des particuliers. Le nombre de ces yachts augmente rapidement, et je crois que l'on pourrait donner au ministre un pouvoir discrétionnaire dans le cas de yachts d'un tonnage dépassant beaucoup trois tonnes; je ne suis guère prêt à suggérer une limite. Il va sans dire que lorsque ces yachts transportent des passagers, j'approuve le ministère de prendre les plus grandes précautions; mais pour ce qui regarde des bateaux de plaisance, qui ne transportent pas de passagers, je crois que si ceux d'un tonnage inférieur à vingt tonneaux veulent sauter, nous pourrions les laisser faire sans préjudice pour le public.

M. TUPPER: Les bateaux de trois tonneaux sont complètement exempts de l'application de la loi; mais j'ai oublié de dire à l'honorable député que nous pouvons accorder des permis à une autre classe:

Le ministre de la marine et des pêcheries, sur le rapport de l'inspecteur des chaudières et des machines, dans le district duquel le bateau à vapeur doit naviguer, peut accorder un permis à un mécanicien de quatrième classe ou autre requérant suffisamment compétent par sa connaissance des machines à vapeur et son expérience comme mécanicien, l'autorisant à agir comme mécanicien sur un bateau à vapeur devant transporter des passagers et d'un tonnage ne dépassant pas vingt tonneaux.

Voilà le pouvoir discrétionnaire que nous avons; et dans le cas dont veut sans doute parler l'honorable député, la difficulté n'était pas que nous ne pouvions point y pourvoir, mais on voulait amener le bateau d'une région éloignée d'Ottawa sans permis et sans inspection, et j'étais tenu par les termes de cet acte de n'agir que sur le rapport d'un inspecteur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre peut examiner si une plus grande latitude peut être donnée. Il y a un autre point, beaucoup plus important pour le public, sur lequel je désire appeler son attention. Je crois que l'acte contient des dispositions suffisantes, mais je ne pense pas que les autorités les mettent toutes en vigueur. Je veux parler du nombre excessif d'excursionnistes que transportent constamment, à ma connaissance personnelle, les steamers en été, coutume qui est très dangereuse. J'ai vu des steamers partir des ports de nos lacs avec un nombre d'excursionnistes tel, que si le plus léger accident était arrivé, plusieurs centaines d'existences auraient probablement été perdues; et je sais que les appareils de sauvetage qu'il y avait à bord étaient tout à fait insuffi-